



**STATUTS**  
**de l'Association des Amis de l'Eglise Saint Martin  
 de Châtenoy-le-Royal**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

Siège social au domicile du Président  
 71 880 Châtenoy-le-Royal

**Référence d'inscription en préfecture : 0712001920**

## 1 — But et composition de l'association

Art. 1 — Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**Association des Amis de l'Eglise Saint Martin.**

Art. 2 — L'association a pour objet, dans le cadre de la Paroisse du Bon Samaritain en Chalonnais, d'entreprendre, d'organiser, de soutenir toutes actions d'entretien, d'animation, de développement et d'actions humanitaires.

Elle veillera à l'entretien de l'Eglise de Châtenoy-le-Royal, l'une des églises de la Paroisse, et des bâtiments annexes construits pour son usage paroissial.

Elle participera normalement au bon fonctionnement de la Paroisse du Bon Samaritain en Chalonnais.

Art. 3 — Le siège social est fixé au domicile du Président de l'Association :

GENOT André – 8 rue Jean-Philippe Rameau – 71 880 Châtenoy-le-Royal.

Il pourra être fixé à toute autre adresse en décision de bureau.

Art. 4 — L'association peut :

- ester en justice,
- percevoir les cotisations des membres,
- recevoir des subventions de l'Etat, de la région, du département, de la commune ou des dons personnels.

Art. 5 — Peuvent adhérer à l'Association toute personne physique habitant la commune ou ses environs, et en particulier de la Paroisse du Bon Samaritain en Chalonnais. L'adhésion est constatée par le simple versement d'une cotisation, mais elle peut être refusée sur décision du conseil d'administration.

Art. 6 — Est membre de droit la personne nommée par l'Evêque qui la désigne ou la révoque, normalement le Curé de la Paroisse; elle est son représentant permanent dans notre association. A cet effet, elle siège statutairement au Conseil d'Administration et au bureau.

Art. 7 — Sont membres actifs toutes les personnes qui verseraient une cotisation annuelle lors de l'assemblée générale.

Sont aussi considérées comme membres actifs, les personnes qui feraient à ladite association un don d'une valeur au moins égale à la cotisation.

## II – Administration et fonctionnement

Art. 8 – L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres au moins et de neuf au plus, élus à bulletin secret lors de l'assemblée générale de l'année. Le conseil d'administration désigne par vote à bulletin secret :

- un Président,
- si besoin est, un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- et si besoin, un trésorier adjoint.

Le mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans .Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la majorité des membres ou le Président l'estiment nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances transcrit sur un registre côté. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 9 – L'assemblée générale est convoquée une fois dans l'année par le Président ou un membre du conseil désigné à cet effet.

Elle comprend tous les membres actifs, elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation morale, financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du représentant de l'Evêque membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validation des décisions. Dans les cas où sa voix ne figurerait pas dans la majorité, on aura recours à l'arbitrage de l'autorité diocésaine.

Art. 10 – Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins des membres.

Art. 11 — En cas de partage des voix, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la voix du Président est prépondérante.

Art. 12 – Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération motivée par les fonctions électives qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués sur justification.

Art. 13 – Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de quelque nature engageant l'association. Il ordonne les dépenses.

Art. 14 – Le trésorier peut faire fonctionner le compte ou le compte bancaire, ou d'épargne, ou du CCP. Sous sa seule signature, il signe pour exécution les pièces d'ordonnancement des dépenses préalablement signées par le Président.

Art 15 – Deux vérificateurs aux comptes seront désignés par le conseil d'administration pour Vérification des comptes avant chaque Assemblée Générale.

Art 16 – Toute demande de modification aux présents statuts, pourra être présentée en Assemblée Générale extraordinaire à la condition qu'elle soit remise au bureau trois mois à l'avance, et signée du quart, au moins, des membres de l'association Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres présents de l'assemblée, représentant les deux tiers des membres inscrits.

Art 17 – Durée de l'association : la durée est illimitée.

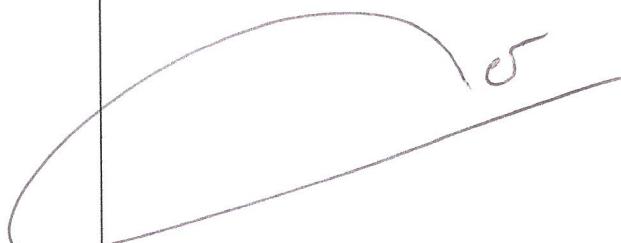
### III – Dissolution de l'Association

Art 18 – La dissolution de l'association peut être décidée en Assemblée Générale, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs membres ou non de l'association dont elle déterminera les pouvoirs conformément aux statuts.

La dévolution de l'actif de l'association, conformément à l'article 9 de la loi de 1901, sera faite au profit de l'Association Diocésaine d'Autun, poursuivant un but semblable.

Fait à Chatenoy le Royal le 8 janvier 2015.

<i>André GENOT Président de l'association</i>	<i>Philippe DUCHIER Trésorier de l'association</i>
 5	